

Bruxelles, le 29 avril 2024

Avis 2024/01

Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant le soutien des entreprises wallonnes aux milieux d'accueil de la petite enfance en Wallonie

Introduction

Le Conseil d'Administration de l'ONE a été sollicité dernièrement par le Gouvernement wallon concernant un Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant le soutien des entreprises wallonnes à une catégorie de milieux d'accueil de la petite enfance en Wallonie.

Via un projet-pilote, le Gouvernement wallon a donc décidé d'octroyer une prime de 4.000 € aux entreprises wallonnes qui financeraient à hauteur de minimum 8.000 € la création d'une place d'accueil dans une crèche non subventionnée par l'ONE ou bénéficiant du seul subside de base au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Le budget total de ce projet pilote est de 640.000 € pour l'année 2024 (maximum de 160 primes) permettant la création de 160 places d'accueil.

En contrepartie de cette participation financière, le milieu d'accueil (MA) garantit à l'entreprise une priorité à l'inscription pour un enfant d'un membre de son personnel pour une durée de 2 ans et 9 mois.

Ce projet d'arrêté n'a visiblement pas été concerté avec d'autres acteurs du secteur et le Conseil d'avis le déplore. Portant le point à son ordre du jour lors de sa réunion du 22 avril 2024, il a été décidé de rendre un avis d'initiative sur ce projet d'arrêté en mettant en avant les éléments suivants :

- La politique de l'accueil petite enfance doit se déployer avec cohérence à la suite de la réforme « Milacs » entamée en 2019 et les financements publics doivent soutenir le déploiement structurel de l'offre d'accueil pour tous les enfants et toutes les familles, dans une logique de non-marchandisation du secteur de la petite enfance. En outre, le fonctionnement par appel à projet génère de l'instabilité dans la gestion des milieux d'accueil, mais risque aussi de créer de l'instabilité liée à la volatilité potentielle des ressources humaines au sein des entreprises. Cette situation fragilisera de facto le cadre de financement et la viabilité des MA concernés. Si le projet était maintenu en l'état, il conviendra à tout le moins de pouvoir évaluer les effets engendrés pour les familles et pour

les MA, en référence aux principes d'universalité et de mixité sociale défendus par l'ensemble du secteur de la petite enfance.

- Le Conseil d'avis souligne également l'iniquité de cette mesure d'incitants qui vise exclusivement les crèches non subventionnées alors que dans la première mouture du projet d'arrêté, l'ensemble des Milieux d'Accueil était visé. Ceci crée donc une forme de discrimination au sein du secteur alors que la réforme Accueil, et les subventionnements qui en découlent pour plus d'accessibilité, s'appliquent à l'ensemble des MA, et visent la non-marchandisation du secteur de la petite enfance.
- Le projet risque également de créer de l'iniquité entre les territoires en fonction de la nature de leur tissu économique (taille et moyens financiers des entreprises, structure de l'emploi au sein des entreprises...) et de leur tissu d'accueil des enfants (proportion de MA subventionnés et non subventionnés).
- Le pilotage de cette politique doit être maintenu au niveau de la FWB via la Ministre de la petite enfance pour participer du renforcement de l'accueil en cohérence avec la politique de la Petite Enfance.
- Plus globalement, pour répondre à la pénurie de places d'accueil, le Conseil d'Avis de l'ONE plaide pour une programmation concertée de l'offre via un cofinancement entre l'ONE et les régions wallonne et bruxelloise, aussi bien en matière d'emploi que d'infrastructure, pour améliorer le taux de couverture de places subventionnées. Le Comité de programmation est d'ailleurs en charge d'évaluer le déploiement de l'offre sur le territoire et est chargé, par le Contrat de Gestion, de proposer les orientations des prochains plans Cigogne.
- La priorisation, telle que proposée dans cette expérience pilote, contrevient au cadre légal tel que décrit à l'article 52 de l'Arrêté fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e). En effet, la crèche peut accorder une priorité pour les parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur, uniquement si ce dernier fait partie du pouvoir organisateur, ce qui n'est pas le cas dans cette expérience pilote.

En conclusion, le Conseil d'Avis considère que nombre de questions de cohérence relativement à la réforme Milac sont soulevées au travers de ce projet-pilote et qu'il reviendra de l'évaluer avec l'ensemble des parties concernées à l'aune des préoccupations relevées avant toute reconduction.